

**THE
TODAY
CENTRE**

Family violence help starts today

780-455-6880
thetodaycentre.ca
facebook.com/TodayCentre
@TodayFV

Livret de soutien pour la violence familiale

Mise à jour mai 2018 • The Today Centre

Comprendre la violence familiale/relationnelle.....	4	Qu'est-ce qui arrive si je ne veux pas être un témoin	
Types d'abus	4	ou aller à la cour?.....	17
Le cycle de la violence.....	5	Comment savoir quand il va falloir que j'aille à la cour?..	17
La violence familiale et le droit.....	6	Qu'est-ce que la déclaration de la victime?.....	17
L'agression.....	6	Est-ce que je dois aller à la cour pour toutes les	
L'harcèlement criminel (traquer).....	6	dates de cour?	17
Proférer des menaces	7	Qu'est-ce qui arrive à la première comparution?	17
Désobéir les ordonnances de la cour	7	Le procès.....	18
Information pour les immigrants et les nouveaux arrivants.....	7	Est-ce que mes enfants seront appelés à être témoins? .	18
Loi portant modification sur les locations en usage		Quel est le rôle de l'avocat de la défense?	18
d'habitation (Endroits sécuritaires pour les victimes de		Quel est le rôle du juge?	18
violence domestique)*	7	Qu'est-ce qui arrive si mon partenaire est déclaré	
Plan de sécurité.....	8	coupable?.....	18
Qu'est-ce qu'un plan de sécurité?	8	Quel type de peine mon partenaire peut-il recevoir?	19
Où puis-je aller?.....	8	Absolution conditionnelle avec probation	19
Planification de sécurité pour les animaux de compagnie .	9	Condamnation avec sursis et probation	19
Planification de la sécurité avec internet	9	Incarcération	19
Microsoft Internet Explorer	10	Comment savoir si mon partenaire est sorti de prison?	19
Google Chrome	10	Les ordonnances de protection	19
Safari	10	Ordonnance de protection d'urgence	19
Contacteur la police.....	10	Ordonnance de protection de la Cour du Banc	
Qu'arrive-t-il lorsque la police vient?	11	de la Reine.....	20
Comment me rendre à un lieu sûr?.....	11	Ordonnance de ne pas faire	21
Devrais-je recourir à des soins médicaux?.....	11	Engagement de ne pas troubler l'ordre public.....	21
Est-ce que je devrai partir de chez moi?.....	12	Soutiens financiers disponibles	22
Qu'est-ce qui arrive si mon partenaire est arrêté?.....	12	Soutiens pour les Albertains qui fuient l'abus.....	22
Si mon partenaire n'est pas arrêté, est-ce qu'on		Se mettre à l'abri	22
peut porter plainte?	12	Établir un nouveau domicile	22
Quand ne porte-t-on pas d'accusation?.....	12	Commencer une nouvelle vie.....	22
Qu'est-ce qui arrive si je n'appelle pas la police tout		Soutien financier d'urgence.....	23
de suite?.....	13	Avantages financiers pour les victimes de crimes	
Qu'est-ce qui va arriver à l'audience de mise en		violents	23
liberté sous caution?	13	Dédommagement	24
Est-ce que mon partenaire va pouvoir voir nos enfants? .	13	Qu'est-ce qui arrive si vous voulez mettre fin à	
Comment puis-je connaître les conditions de mise		votre relation?	24
en liberté de mon partenaire?.....	13	Soutien et entretien.....	24
Qu'est-ce qui arrive si mon partenaire ou moi		Loi sur le droit de la famille	25
désobéissons aux conditions de mise en liberté?.....	13	Tutelle des enfants	25
Si vous quittez une relation violente.....	14	Ordonnances parentales	25
Qu'est-ce qui arrive avec les enfants?.....	14	Garde	26
Qu'est-ce qui arrive aux animaux de compagnie?	14	Emmener un enfant hors du pays	26
Est-ce que mon partenaire peut aller à l'école et		Accès.....	26
prendre les enfants?.....	15	Biens	26
Si je quitte mon domicile, est-ce que mon partenaire		Qu'est-ce que la médiation?	26
le garde?.....	15	Numéros de téléphone et notes.....	27
Si je quitte, est-ce que la police va m'aider à récupérer		Notes	29
mes effets personnels?.....	15		
Où puis-je trouver de l'aide juridique?.....	16		
Le processus de la cour	16		
Introduction	16		
Qui est le Procureur de la Couronne?	16		
Est-ce que je dois aller à la cour comme témoin?	16		

Livret de soutien pour la violence familiale

The Today Centre – 780-455-6880

Ce livret s'adresse à tous ceux qui veulent plus d'information pour comprendre la violence familiale, les soutiens disponibles et comment obtenir de l'aide. Si vous êtes victime d'abus, rappelez-vous que ce n'est pas de votre faute et que vous méritez d'être aidé et d'avoir du soutien.

La violence familiale ou relationnelle n'est pas une affaire privée et il y a des agences qui offrent du soutien.

L'information dans ce livret s'applique aux personnes de tout genre, de tout âge et de toute culture, y compris les personnes dans une relation de même sexe qui sont victimes de violence ou d'abus, que vous ayez ou non choisi de rester dans la relation.

Il y a de l'aide

Si vous, ou quelqu'un que vous connaissez, êtes dans une relation abusive, il y a plusieurs endroits qui peuvent aider. Quelques-unes de ces agences qui peuvent aider sont énumérées à l'endos de ce livret. Le Today Centre offre un lieu sécuritaire et inclusif pour des adultes de tout genre qui sont victimes de violence familiale. On leur donne un soutien confidentiel, émotionnel et pratique. L'équipe du Today Centre est composée de spécialistes de violence familiale, hautement entraînés, qui peuvent vous soutenir, vous et votre famille, et vous aider à rester en sécurité.

Si vous avez été victime de violence sexuelle dans votre relation, le Sexual Assault Centre (Centre d'agression sexuelle) (*SACE, acronyme anglais*) au 780-423-4102 offre des services de soutien spécialisés sans frais. La ligne d'information pour la violence familiale au 310-1818 est disponible 24 heures par jour et fournit un accès immédiat à plus de 170 langues.

Que vous décidiez de rester ou de quitter cette relation, Le Today Centre peut vous jumeler avec un de leur spécialiste de violence familiale pour vous aider, aider vos enfants et vos animaux de compagnie de plusieurs façons:

- Soutien émotionnel sous l'angle de la violence familiale
- Planification de sécurité et évaluation de risque pour votre situation
- Connection à des ressources communautaires vitales

Si ces types de services vous seraient utiles ou que vous voudriez en savoir plus, veuillez contacter Le Today Centre au 780-455-6880 ou info@thetodaycentre.ca

Comprendre la violence familiale/relationnelle

La violence familiale, ou la violence relationnelle, réfère à un modèle systématique de comportements abusifs au sein d'une relation, caractérisé par l'intimité, la dépendance et/ou la confiance. Les comportements abusifs existent au sein d'un contexte où l'intention est d'acquérir du pouvoir, du contrôle et d'instiller la peur (CIAFV, 2001). Cela se produit lorsqu'une personne, qui est dans une relation intime, essaie de dominer et/ou de contrôler l'autre personne. Ceci peut arriver dans des relations de même sexe ou de sexes opposés. Ceci se produit à tout âge, de toute origine ethnique et de tous niveaux économiques.

La violence familiale comprend les relations entre partenaires intimes, entre parents et enfants, entre enfants adultes et leurs parents (aînés), dans les relations frères-soeurs, et dans les relations de familles élargies. Même si c'est plus souvent les femmes qui rapportent la victimisation, les hommes aussi font l'expérience de la violence familiale.

L'abus peut être verbal, émotionnel, physique ou sexuel. La violence familiale peut escalader de verbale et émotionnelle à la violence physique. Quoiqu'une blessure physique est dangeureuse et terrifiante, les conséquences émotionnelles et psychologiques de la violence familiale sont également graves.

(Ministère de la Justice du Manitoba)

Types d'abus

L'abus émotionnel utilise des mots ou des actions pour dominer, intimider, dégrader et/ou faire du mal psychologique volontairement à une autre personne. Cela comprend un large éventail de comportements qui attaquent l'estime de soi d'une personne. C'est tout à propos d'abus de pouvoir pour contrôler une autre personne.

- Injurier, critiquer constamment, crier, blâmer, humilier, commencer des rumeurs, se moquer, manipuler, humilier ou dégrader lorsque vous êtes seul ou avec d'autres.
- Menacer, blesser, négliger ou tuer un animal de compagnie.
- Vous isoler en vous empêchant de sortir de la maison, d'utiliser le téléphone, d'avoir des amis ou des visiteurs.
- Vous menacer de dire à ceux qui ne connaissent pas votre orientation sexuelle ou votre identité de genre.
- Contrôler et limiter ce que vous faites, où vous allez, qui vous pouvez voir et ce que vous portez.
- Menaces de suicide pour empêcher quelqu'un de partir de la relation ou pour n'avoir pas obéi aux règlements de la relation.

L'abus financier a lieu lorsque quelqu'un utilise votre argent ou vos biens pour contrôler et/ou exploiter une autre personne. Ceci fait partie de la plupart des cas de violence familiale.

- Retirer le contrôle de vos finances, retenir les finances, limiter ou retirer l'accès aux comptes bancaires.
- Créer des dettes, voler, vendre ou endommager vos biens.
- Ne pas vous laisser aller au travail ou aller à vos cours de formation.
- Vous faire travailler tout le temps.

L'abus culturel et spirituel

- Vous critiquer, ne pas vous permettre de pratiquer votre foi, vous forcer à vous comporter d'une façon contraire à vos croyances, manipuler l'interprétation des écritures religieuses pour acquérir ou garder le contrôle sur vous.
- Garder vos documents d'immigration.
- Menacer de vous faire déporter, menacer d'emmener les enfants hors du pays et de ne pas retourner, menacer la famille dans votre pays d'origine.

L'abus physique est l'utilisation volontaire de la force ou de menacer d'utiliser la force afin de contrôler le comportement, d'intimider ou de punir. Cela peut être un incident isolé ou multiple, répété et potentiellement, ces incidents s'escaladent. Cela peut causer de la douleur physique ou des blessures qui peuvent causer des problèmes persistants de santé.

- Pousser, gifler, donner des coups de poings, étrangler, brûler, pincer, donner des coups de pieds, donner des coups de couteau, couper, empoisonner, lancer des objets, ne pas donner/donner une surdose de médicaments.
- Blessier avec un objet de toute sorte, restreindre tout mouvement, enfermer.
- Vous faire des menaces, à vos enfants aussi, à vos animaux de compagnie, ou à quelqu'un que vous connaissez.

L'abus sexuel, c'est toute forme de contact sexuel sans consentement volontaire. Cela comprend des actes sexuels non voulus et l'exploitation. Les abuseurs utilisent le sexe pour humilier et infliger la violence à leurs victimes, ce qui est une façon d'acquérir du pouvoir et du contrôle sur eux.

- Vous forcer à faire une activité sexuelle non voulue ou ne pas vous demander votre consentement à une activité sexuelle.
- Vous exposer à des infections transmises sexuellement (ITS) ou ne pas vous permettre d'utiliser une protection sexuelle ou une contraception.
- Exposer un partenaire réticent à du matériel pornographique.
- Attouchements inappropriés, servitude forcée.

Le cycle de la violence

La plupart du temps, l'abus ne se produit pas continuellement. Les gestes de l'abuseur, entre les épisodes d'abus, peuvent rendre cela difficile d'aller chercher de l'aide. L'abuseur peut vous faire croire que les choses seront différentes ou que vous êtes la seule personne qui pourrait l'aider.

(Ministère de la Justice du Manitoba)

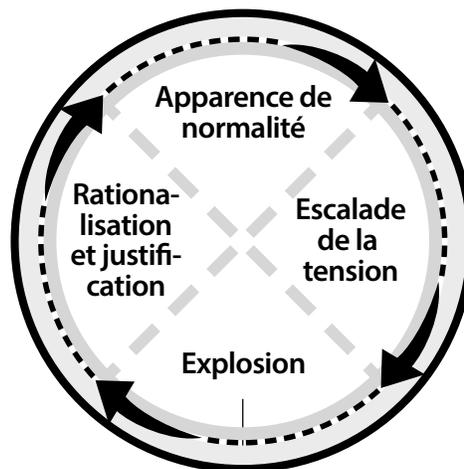
Comprendre le cycle de la violence peut aider à le briser.

Escalade de la tension:

- Le stress commence cette partie du cycle. À cause du stress, l'abuseur se sent impuissant.
- L'abuseur choisit d'exploser de colère en face du partenaire.
- Au fur et à mesure que la tension monte, la victime essaie de calmer l'abuseur et d'anticiper tous ses besoins. La tension devient insupportable, c'est comme marcher sur des oeufs.

Explosion:

- L'escalade de la tension entraîne de graves attaques verbales, physiques ou sexuelles. Cela peut arriver une fois, ou se répéter.
- L'abus est toujours volontaire et ce n'est jamais un accident. La motivation pour tout type d'abus est de blesser, d'humilier et de reprendre le pouvoir et le contrôle sur l'autre personne.



Rationalisation (justification):

- Dans cette phase, l'abuseur utilise des mécanismes de défense tels blâmer les autres ou minimiser la violence.
- Les mécanismes de défense détournent l'abuseur du blâme et il se sent mieux. L'abuseur délimite l'abus et interprète comment les choses sont vraiment. La personne qui est maltraitée commence à croire cette interprétation.

Apparence de normalité:

- Dans cette phase, les deux partenaires essaient de continuer leur relation de manière normale, en faisant semblant que tout va bien. Toutefois, le cycle de la violence va continuer si les problèmes dans la relation ne sont pas résolus.

(Ministère de la Justice du Manitoba)

La violence familiale et le droit

Plusieurs formes d'abus sont considérées comme des crimes contre la loi et la police peut porter des accusations contre ceux qui démontrent des comportements abusifs. Les deux accusations les plus fréquentes pour la violence familiale et relationnelle sont l'agression et l'harcèlement criminel (traquer et/ou être surveillé de façon obsessionnelle).

L'agression

L'agression peut comprendre (mais n'être pas limité à):

- Frapper ou être blessé physiquement
- Menacer de vous faire mal ou de faire mal à quelqu'un d'autre
- Être forcé dans une activité sexuelle

L'harcèlement criminel (traquer)

L'harcèlement criminel (souvent connu comme «être traqué») est un modèle de menaces, d'actions et d'attention non voulue qui vous causent d'avoir peur pour votre sécurité ou pour la sécurité des autres. Ceci peut arriver en personne, sur l'internet ou par voie électronique (par exemple, par cellulaire). Vous vous sentez comme si quelqu'un vous surveille et vous continuez à regarder par dessus votre épaule. Peut-être avez-vous peur de quelqu'un qui essaie de vous faire mal ou de faire du mal aux personnes avec qui vous êtes. L'harcèlement criminel n'est pas nécessairement un résultat de blessure physique, mais ce peut être un signe annonçant la violence à venir.

Si une personne pose des gestes décrits ci-dessous et cela vous fait craindre pour votre sécurité ou pour la sécurité de vos enfants ou de vos animaux de compagnie, ceci relève du crime d'harcèlement criminel (traquer):

- Être contacté sans cesse (comme au bureau ou à la maison au milieu de la nuit).
- Recevoir des appels téléphoniques indécentes ou offensants de façon répétée et raccrocher sans parler.
- Être suivi ou être surveillé, vous ou vos êtres chers (comme se stationner en face de votre maison ou de votre lieu de travail).
- Envoyer des cadeaux indésirables.
- Recevoir des menaces contre vous, pour d'autres membres de la famille, ou pour des amis.
- Menacer de détruire des biens ou de blesser vos animaux de compagnie.
- Tout faire pour vous que vous ayez peur que quelque chose vous arrivera.

S'il y a des gestes décrits ci-dessus qui vous sont arrivés, appelez la police immédiatement. Pour aider la police avec votre cas, gardez un journal écrit de tous les incidents, y compris les détails de ce qui est arrivé, où cela est arrivé, la date et l'heure. Une agression ou un harcèlement criminel sont contraires à la loi. Vous avez le droit à la sécurité et à la protection.

Proférer des menaces

Votre partenaire peut être trouvé coupable d'avoir proféré des menaces si les actions suivantes ont eu lieu:

- Une menace de mort ou une menace de blesser quelqu'un.
- Une menace de brûler, de détruire ou d'endommager des biens
- Une menace de tuer, d'empoisonner ou de faire mal à un animal de compagnie.

Désobéir les ordonnances de la cour

Refuser d'obéir aux ordonnances de la cour résultera dans une accusation d'infraction criminelle pour l'accusé. S'il est trouvé coupable, la peine pourrait être une amende ou du temps en incarcération.

Information pour les immigrants et les nouveaux arrivants

Si vous êtes nouvellement arrivé au Canada et que votre partenaire est violent avec vous, prenez connaissance de l'information suivante:

- Si vous avez un statut de résident permanent, vous ne serez pas déporté si vous quittez cette relation, même si votre époux vous commandite.
- Si votre époux est votre commanditaire et que vous le quittez, vous serez peut-être éligible pour recevoir de l'assistance sociale pour vous et vos enfants.
- Si vous avez un statut de réfugié ou que vous n'avez pas votre statut de résident permanent, cherchez de l'aide juridique immédiatement. Les lignes directrices de l'immigration canadienne offrent une protection aux individus qui sont victimes d'abus de la part de leurs partenaires.
- Si vous commanditez votre époux et que votre époux vous abuse, vous avez droit à l'aide juridique.
- Si l'anglais n'est pas votre première langue, Le Today Centre au 780-455-6880 ou tout autre organisme énuméré dans les ressources à l'endos de ce livret, peut faire des arrangements pour obtenir les services d'un interprète.

Loi portant modification sur les locations en usage d'habitation (Endroits sécuritaires pour les victimes de violence domestique)*

Si vous et/ou vos enfants sont à risque d'incidents de violence, vous pouvez rompre votre bail de location sans pénalité financière.

Première étape:

Vous aurez besoin d'un certificat pour confirmer la cessation (fin) de votre location. Contactez un professionnel qui peut remplir le document de Certified Professional Statement (déclaration certifiée par un professionnel). Voici des exemples de professionnels à qui vous pouvez demander:

- Un médecin, une infirmière agréée, un travailleur social, un psychologue, une infirmière psychiatrique; ou
- Une police ou un membre de la GRC; ou
- Un individu qui travaille dans un organisme qui soutient les victimes de crimes, les travailleurs en violence familiale ou le personnel d'un refuge.

Ils vont soumettre ce formulaire et vous recevrez votre certificat.

Deuxième étape:

Une fois le certificat reçu, vous le présenter avec un avis écrit pour terminer la location. Vous devez donner au moins 28 jours d'avis et vous êtes responsable pour le loyer pour cette période de temps. Vous n'avez pas à rester à la résidence durant cette période de temps.

Contactez le 310-000, puis le 780-422-4080 pour plus d'information. Pour plus de renseignements (en anglais seulement): www.alberta.ca/documents/Safer-Spaces-Certified-Professional-Statement.pdf

**Residential Tenancies (Safer Spaces for Victims of Domestic Violence) Amendment Act*

Plan de sécurité

Il peut être très difficile de quitter une relation abusive, ce n'est pas toujours le bon choix pour tous. Que vous choisissiez de rester ou de quitter, votre sécurité doit venir au premier plan. La police et les ordonnances de la cour peuvent offrir une certaine protection, mais il y a des limites à ce qu'ils peuvent offrir. Pour vous aider à rester en sécurité, vous et vos êtres chers, vous devez avoir un plan de sécurité.

Qu'est-ce qu'un plan de sécurité?

Un plan de sécurité est un plan personnalisé qui va vous aider, aider vos enfants et aider vos animaux de compagnie à rester en sécurité. Vous pouvez utiliser un plan de sécurité, que vous restiez ou non dans la relation, ou si vous pensez quitter ou si vous avez déjà quitté. Un plan de sécurité comprend:

- Dire aux voisins ou à des amis d'appeler la police s'ils entendent des bruits alarmants ou bruyants, ou s'ils voient quelque chose de douteux.
- Mémorisez le numéro de téléphone d'une agence qui peut aider.
- Si vous avez des enfants, apprenez-leur comment appeler la police.
- Mettez le 911 dans la fonction de composition abrégée et assurez-vous que votre téléphone cellulaire est toujours chargé.
- Planifiez où vous pouvez aller si vous décidez de quitter (un lieu qui est sécuritaire, comme un refuge d'urgence).
- Mettez de l'argent dans un lieu sûr et annulez vos cartes de crédit conjointes, une fois que vous avez quitté.
- Préparez une valise (et aussi pour vos enfants, s'il y a lieu) et laissez-la avec un ami fiable.
- Mettez un trousseau de clés supplémentaire pour votre voiture et votre maison dans un lieu sûr et accessible.
- Allez chercher de l'aide juridique pour votre situation.
- Mettez vos documents d'identité, votre passeport et autres documents importants, pour vous et pour vos enfants, dans un lieu sûr (si garder des documents originaux est un problème, appelez la ligne téléphonique de Alberta Law Line 780-644-7777 ou sans frais au 1-866-845-3425 pour obtenir des photocopies certifiées).
- Pratiquez et révisez seul votre plan de sécurité (et avec vos enfants, s'il y a lieu).

Où puis-je aller?

- Si vous avez besoin d'un lieu sûr pour vous et vos enfants, trouvez le refuge le plus près de vous en composant le 780-479-0058. Des arrangements seront faits pour vous (et vos enfants, s'il y a lieu) pour demeurer dans un refuge.
- Veuillez lire les sections «Si vous quittez une relation violente» (page 14) et «Si vous voulez en finir avec la relation» (page 24) dans ce livret pour plus d'information.

Planification de sécurité pour les animaux de compagnie

- En incluant les animaux de compagnie dans un plan de sécurité, ceci assurera que tous les membres de la famille pourront s'évader d'une situation abusive.
- Soyez certain de connaître la cachette favorite de votre animal de compagnie pour éviter de perdre du temps à le chercher en cas d'urgence.
- Si vous avez le temps de préplanifier votre départ, essayez d'avoir les items ci-dessous dans un lieu sûr, pour que votre abuseur ne les trouve pas:
- Fiche médicale et fiche de vaccins
- Votre permis d'animal de compagnie (pour prouver la possession),
- La plaquette d'identité
- La laisse et le collier
- Un sac de transport pour votre animal, et
- Les médicaments (si nécessaire)
- Garder secret le lieu où se trouve votre animal et ne le dites pas à votre abuseur. C'est pour votre sécurité.

Demandez à quelqu'un de fiable de vous aider avec votre plan de sécurité. Un spécialiste de violence familiale au Today Centre au 780-455-6880 peut aussi vous aider à trouver l'information dont vous avez besoin et pour travailler avec vous à établir un plan.

Veillez vous rappeler que vous aurez à réviser votre plan de sécurité avec les changements de votre vie. Si vous déménagez, si vous avez des enfants (ou si vous aurez d'autres enfants), si vous devenez malade ou si votre relation devient encore plus abusive, votre plan doit refléter ces changements.

Où peuvent aller les animaux de compagnie?

La SPCA de l'Alberta ont un programme de protection des animaux de compagnie et offre des soins temporaires pour les animaux de compagnie dont les propriétaires sont dans des situations de violence et d'abus.

Si vous vous évadez d'une situation de violence familiale et que vous avez un animal de compagnie, vous devriez:

- Contactez un refuge local pour les femmes ou un spécialiste de violence familiale au Today Centre au 780-455-6880 et obtenir une référence pour le programme de protection des animaux de compagnie (Pet Safekeeping Program).
- Contactez le coordonnateur de ce programme à la SPCA de l'Alberta au 780-447-3600 poste 3750 et vous en apprendrez plus sur ce programme.

Le Pet Safekeeping Program va vous fournir toutes les provisions requises et toute assistance médicale dont votre animal a besoin. Ainsi, vous n'avez pas besoin de vous inquiéter pendant que votre animal se trouve dans ce programme.

Planification de la sécurité avec internet

L'internet est un bon endroit pour rechercher de l'information et chercher de l'aide, mais c'est aussi une façon pour un partenaire abusif d'avoir une prise sur vous (par exemple, traquer et harceler). Voici les instructions pour supprimer l'historique d'une navigation sur internet et ainsi aider à garder les personnes en sécurité.

Microsoft Internet Explorer:

1. Cliquez sur «Tools» dans le menu du haut de la page.
2. Choisissez «Internet Options».
3. Choisissez l'onglet «General».
4. Dans la section du milieu, «Temporary Internet Files», cliquez «Delete Files».
5. Dans la section du bas, «History», cliquez «Clear History».

Google Chrome:

1. Ouvrir Chrome.
2. En haut, à droite, cliquez encore.
3. Cliquez «History».
4. À gauche, cliquez «Clear browsing data». Une boîte va apparaître.
5. Dans le menu déroulant, choisissez combien de l'historique que vous voulez supprimer. Pour tout enlever, choisissez le début du temps de la recherche.

Safari:

1. Ouvrir Safari.
2. Choisissez l'icône Bookmark dans le coin en haut, à gauche.
3. Cliquez sur le menu History.
4. Cliquez Clear et choisissez combien de l'historique vous voulez supprimer. Par exemple, «all recorded history» (tout l'historique au complet).

Contacter la police

Si votre partenaire ou votre ex-partenaire vous frappe, vous abuse sexuellement ou s'il vous menace, vous harcèle, vous traque ou vous surveille de façon obsessionnelle, vous pouvez appeler la police. Si vous n'êtes pas certain que c'est une urgence, appelez le 911. Dans un cas non urgent, vous pouvez appeler le service de police d'Edmonton (Edmonton Police Services) au 780-423-4567 ou en composant #377 sur un téléphone mobile à Edmonton.

Lorsque la police répond, donnez votre nom et votre adresse. La personne qui prend votre appel doit comprendre la situation, alors donnez-lui tous les détails, parlez lentement et clairement et répondez à leurs questions. Dites à la police:

- Que vous êtes en danger.
- Qu'est-ce que votre partenaire fait ou ce qu'il a déjà fait.
- S'il a une arme, qu'est-ce que c'est et où elle se trouve.
- S'il y a déjà eu de la violence.
- Si vous avez des enfants avec vous.
- Si vous ou vos enfants êtes blessé(s).
- Si vous avez déjà en place une ordonnance de protection.

Qu'arrive-t-il lorsque la police vient?

Lorsque la police arrive, ils vont vous parler pour savoir ce qui est arrivé. Dites-leur que vous craignez pour votre sécurité, ce que votre partenaire a fait pour vous faire peur et si vous avez essayé de fuir la relation ou si vous avez dit à votre partenaire que vous voulez quitter. Aussi, si vous avez pris des médicaments ou si vous avez été drogué ou étranglé (étouffé), dites-le à la police. Cette information est importante à partager avec la police, parce que votre partenaire peut devenir plus violent après une tentative de fuite ou après lui avoir dit que vous vouliez partir.

Si la police découvre que votre partenaire vous a menacé ou vous a agressé (ou vous menace de vous agresser dans un avenir proche), alors ils vont probablement arrêter votre partenaire. S'il y a assez de preuve d'abus, ceci résultera probablement dans l'arrestation de l'accusé. La police a le droit de procéder à une arrestation, même si vous n'êtes pas d'accord.

Si votre partenaire part avant que la police arrive, ils peuvent l'arrêter lorsqu'ils le trouvent. Si vous savez où il est, dites-le à la police. Toute information que vous donnez va aider à votre propre sécurité.

Lorsque vous parlez à la police, il est utile de prendre le nom de l'officier, son numéro de téléphone et son numéro de badge. L'officier va vous donner une carte avec un nom de contact, un numéro de téléphone et votre numéro de dossier avec la police. Ils vont peut-être faire des arrangements pour une rencontre avec un représentant des services aux victimes (Victim Services Advocate) pour venir vous rencontrer chez vous pour vous donner de l'information et vous aider à trouver un lieu sûr pour aller rester. Si votre partenaire revient, vous pouvez demander à la police de revenir.

Comment me rendre à un lieu sûr?

Si vous avez besoin d'un lieu sûr pour rester, vous pouvez demander à la police ou à un représentant des services aux victimes pour vous aider avec les arrangements pour aller à un refuge à Edmonton ou dans les environs. Vous pouvez aussi demander à la police de vous accompagner (vous et vos enfants, s'il y a lieu) pour aller chez des amis ou chez des membres de la famille ou aller à un motel, si c'est un meilleur endroit pour vous pour rester. Si vous avez des animaux de compagnie, contactez un refuge local de femmes ou un spécialiste de violence familiale au Today Centre au 780-455-6880 pour obtenir une référence pour le Pet Safety Program.

Devrais-je recourir à des soins médicaux?

La police va vous relier à un hôpital et/ou à un médecin, si vous avez été blessé ou étranglé (étouffé) et ils vont recueillir des preuves médicales de l'agression.

L'étranglement, c'est lorsque quelque chose est mis autour de votre cou (telles des mains ou un autre objet) et une pression est appliquée. Si, après avoir été étranglé, vous ressentez des séquelles comme la voix qui change, douleur à avaler, difficulté à respirer, une vision brouillée, de la difficulté à vous concentrer ou des changements auditifs, il est très important d'obtenir des soins médicaux. Même si vous pensez ne pas avoir eu de séquelles, il est important d'aller consulter un médecin. Rappelez-vous que vous avez le droit de poser des questions à propos de tout examen médical, d'avoir un ami avec vous ou une personne de soutien, et de refuser un traitement. Si vous avez été victime d'un étranglement récemment, vous pouvez appeler le 811 et parler à une infirmière agréée qui va compléter une évaluation de l'étranglement avec vous au téléphone.

Vous avez le droit de ne pas donner votre nom à l'infirmière.

Si vous avez été victime de violence sexuelle et si vous décidez de recourir à des soins médicaux en allant à un hôpital dans les 7 jours qui suivent, les infirmières du SART (Sexual Assault Response Team – l'équipe d'intervention pour les cas d'agressions sexuelles) vont être appelées pour vous offrir du soutien. Si vous recourez ou non à des soins médicaux ou si vous portez plainte à la police, il n'y a aucune durée maximale pour rapporter une agression sexuelle, et à tout moment, vous pouvez contacter le Sexual Assault Centre (Centre des agressions sexuelles) à Edmonton au 780-423-4121 pour du soutien spécialisé sans frais.

Est-ce que je devrai partir de chez moi?

S'il n'y a pas d'arrestation ou d'accusation portée, la police va probablement vous demander, à vous ou à votre partenaire, de partir pour une période de temps (par exemple, pour une nuit). Si vous restez à la maison familiale, peut-être vous voudrez parler à un avocat pour réclamer une ordonnance pour une «possession exclusive» de la maison, ce qui veut dire que vous êtes la seule personne qui a le droit d'y rester. Aussi, veuillez prévoir de changer les serrures et d'avoir un plan de sécurité dans le cas où il y aurait d'autre violence.

Qu'est-ce qui arrive si mon partenaire est arrêté?

Si la police procède à une arrestation, une des deux choses suivantes peut arriver:

- L'accusé sera libéré, mais la police ou les autorités de la cour feront une ordonnance pour dire à l'accusé qu'il y aura certaines choses qu'il ne pourra pas faire (comme vous contacter ou aller au domicile familial); ou
- L'accusé sera incarcéré pour une nuit et devra se présenter devant un juge dans une salle de cour pour une audience de mise en liberté pour voir s'il sera libéré et sous quelles conditions. Si des accusations ont été portées contre lui, vous pouvez faire une requête pour une ordonnance de protection d'urgence (*Emergency Protective Order, EPO*) en plus de demander une ordonnance de non-communication. Ceci est recommandé parce que les ordonnances de non-communication sont retirées dès que l'accusé a réglé ses accusations criminelles. Un EPO peut être prolongé jusqu'à une durée d'un an, si un juge trouve cela nécessaire.

Qu'est-ce qui arrive si je ne veux pas porter plainte?

Une fois que l'accusation est portée, la police ne peut pas retirer l'accusation, même à votre demande. Si vous voulez retirer les accusations, vous devez contacter le Procureur de la Couronne au 780-422-1111. Ce n'est pas à vous de décider de retirer les accusations: le Procureur de la Couronne peut décider de procéder avec les accusations, que vous vouliez ou non que le procès ait lieu.

Si mon partenaire n'est pas arrêté, est-ce qu'on peut porter plainte?

Si la police n'arrête pas votre partenaire, ils doivent faire une enquête de votre dossier et préparer un rapport. Ceci peut arriver si vous n'avez pas été blessé ou si vous décidez que vous ne voulez pas être un témoin. Lorsque la police vous demande les détails de l'abus, c'est important de partager toute l'information dont vous vous rappelez. Ceci aidera votre cause et vous amènera à être en sécurité.

Si la police croit que votre partenaire a commis une infraction criminelle, ils vont peut-être déposer des accusations criminelles. Le Procureur de la Couronne va décider s'il y a une chance raisonnable que votre partenaire sera trouvé coupable et, si oui ou non, les poursuites vont aller de l'avant.

La police et le Procureur de la Couronne n'ont pas besoin de votre consentement pour procéder.

Vous avez le droit de savoir le statut de l'enquête policière et celui de votre cause à la cour, par rapport à votre partenaire. Vous avez aussi le droit de savoir si le Procureur de la Couronne ne procédera pas avec des mesures légales. Si on ne procédera pas avec les accusations, vous pouvez parler au Procureur de la Couronne pour recevoir des explications.

Quand ne porte-t-on pas d'accusation?

Pour porter une accusation contre un individu pour agression, la police doit avoir des motifs raisonnables et probables. Cela peut comprendre des preuves comme des ecchymoses, des écorchures ou de la rougeur sur la peau. Dans les cas où il n'y a pas de témoin ni de preuve physique, l'abus peut être très difficile à prouver. Si c'est votre cas, veuillez consulter un avocat.

Qu'est-ce qui arrive si je n'appelle pas la police tout de suite?

Si vous n'appellez pas la police tout de suite, vous pouvez quand même noter ce qui s'est passé et rapporter les détails de l'agression ou de l'harcèlement dès que possible. Y inclure le temps où cela est arrivé, les dates, les lieux et autant de détails spécifiques possibles. Ceci aidera la police à recueillir les preuves dont ils auront besoin pour établir votre cause.

Vous avez droit à de l'aide. Appelez la police ou allez à un poste de police pour rapporter l'agression ou l'harcèlement. Un représentant des services aux victimes (Victim Services Advocate) vous accompagnera au service des victimes de la police d'Edmonton, si vous voulez.

Qu'est-ce qui va arriver à l'audience de mise en liberté sous caution?

À l'audience pour mise en liberté sous caution, le juge ou le juge de paix va décider si «l'accusé» (votre partenaire) devrait être libéré pendant qu'on règle les accusations. Le Juge décidera ce que votre partenaire doit faire pour être libéré, et ceci s'appelle les «conditions de libération». Par exemple, on peut avoir une interdiction de votre partenaire d'utiliser l'alcool ou les drogues, ou d'interdire la possession de fusils ou de toute autre arme.

Comme condition de libération, le juge ou le juge de paix peut décider que votre partenaire doit rester hors du domicile familial ou hors de votre lieu de travail et ne pas vous contacter, directement ou indirectement. Ceci veut dire que votre partenaire ne peut pas vous contacter du tout, ne pas envoyer de cadeaux, ou ne pas demander à quelqu'un d'autre de le faire pour lui.

Est-ce que mon partenaire va pouvoir voir nos enfants?

Dans certains cas, le juge ordonne l'implication d'une tierce partie pour que votre partenaire puisse voir les enfants quand même. Le juge déterminera la fréquence et l'endroit de ces visites, et peut même demander que la tierce partie supervise les visites.

Comment puis-je connaître les conditions de mise en liberté de mon partenaire?

Vous pouvez demander au Procureur de la Couronne au 780-422-1111 pour vous expliquer quelles sont les conditions de libération. Si l'accusé est libéré, la police va vous contacter dès que possible pour vous aviser des conditions de libération. C'est important de les écrire et d'en garder une copie sur vous en tout temps.

Qu'est-ce qui arrive si mon partenaire ou moi désobéissons aux conditions de mise en liberté?

C'est dans vos meilleurs intérêts de suivre les conditions de libération. Si votre partenaire ne respecte pas les conditions de libération ou l'ordonnance de non-communication, votre partenaire peut être arrêté et accusé de «violation» des conditions de libération sous caution. Ce chef d'accusation sera ajouté à la première agression, à l'harcèlement criminel ou à tout autre accusation liée à la violence familiale. Si votre partenaire ne respecte pas les conditions, appelez la police ou allez au poste de police et rapportez l'incident.

Si vous quittez une relation violente

Qu'est-ce qui arrive avec les enfants?

Si possible, prenez vos enfants avec vous lorsque vous quittez la maison, pour les protéger. Parlez avec un spécialiste de la violence familiale pour bien considérer toutes vos options.

C'est une situation difficile, parce que quelques fois, les victimes qui le font sont accusées plutard d'avoir retenu les enfants. Toutefois, je ne sais pas comment aborder cette situation. Ma suggestion est que si la victime emmène les enfants avec elle, l'autre parent devrait savoir comment contacter quelqu'un pour s'assurer que les enfants sont en sécurité et pour savoir où notifier une application de la cour (et ainsi éviter les applications ex parte).

Si vous devez retourner à la maison à cause des enfants, soyez conscient de votre propre sécurité.

Vous pouvez contacter la police pour qu'elle soit présente avec vous à votre domicile pour assurer votre sécurité. La police ne peut pas forcer votre partenaire à vous donner la garde des enfants, si vous n'avez pas une ordonnance de la cour pour la garde. Par conséquent, si vous quittez votre partenaire, faites des arrangements pour faire une application pour la garde et considérez de l'aide juridique pour vous aider dans ce processus.

Si votre partenaire refuse de vous laissez partir avec les enfants ou s'il a une ordonnance de la cour qui lui donne la garde des enfants, allez chercher de l'aide juridique tout de suite. Appelez le 911 si vous pressentez que vos enfants sont en danger imminent. Si vous êtes inquiet à propos de leur sécurité pendant qu'ils sont avec votre partenaire, vous pouvez appelez Children's Services et discutez de vos inquiétudes avec une travailleuse sociale. (Children's Services est dans la liste des ressources à l'endos de ce livret). Si vous avez besoin d'aide immédiate ou de conseils, vous pouvez appeler la ligne téléphonique de Children services - l'unité de crise, ouverte 24 heures, au 780-422-2001 ou sans frais au 1-800-638-0715. Pour plus d'information, veuillez vous référer aux ressources énumérées à l'endos de ce livret.

Qu'est-ce qui arrive aux animaux de compagnie?

Si votre animal de compagnie est en danger d'être blessé ou tué, prenez-le avec vous lorsque vous quittez, pour le (les) protéger. Dans la région d'Edmonton, les refuges ne permettent pas d'y apporter les animaux de compagnie, mais il y plusieurs choses que vous pouvez faire:

- Si vous vous conduisez vous-même à un refuge et que votre animal de compagnie est à risque d'être blessé ou tué, prenez-le avec vous. L'animal peut rester dans la voiture pendant que le personnel du refuge vous réfère au Pet Safekeeping Program.
- Si quelqu'un va vous chercher et si vous ne pouvez pas conduire votre animal dans un lieu sûr, comme un refuge, demandez à un voisin, à un ami, à un vétérinaire ou à un chenil de garder votre animal jusqu'à ce que vous ayez une référence pour le Pet Safekeeping Program.

Si vous devez laisser votre animal et que vous devez retourner au domicile pour le chercher, soyez conscient de votre propre sécurité. Vous pouvez contacter la police pour qu'elle vous rencontre à votre domicile pour assurer votre sécurité. La police ne peut pas forcer votre partenaire de vous donner votre animal, si celui-ci n'est pas mentionné sur votre EPO.

Vous pouvez faire une application EPO pour inclure votre animal de compagnie:

Pour votre avocat:

- La loi sur la protection contre la violence familiale (Protection Against Family Violence Act) n'équivaut pas à une ordonnance de protection pour l'animal. Plutôt, la question est comment les animaux peuvent être considérés dans les conditions de l'ordonnance de protection pour les victimes de violence familiale.

- Une protection directe pour les animaux dans les cas de violence familiale peut aussi être adressée par Alberta's Animal Protection Act (la loi albertaine sur la protection des animaux) et sous les articles 444 & 445 (tuer ou blesser certains animaux) du Code Criminel du Canada, 445.1 (faire souffrir inutilement un animal), 446 (négligence et abandon) et 264.1 (1)(c) (proférer des menaces).

Pour vous:

- Parlez à votre avocat des menaces et montrez-lui les preuves pour faire une demande d'ordonnance de protection qui inclut des dispositions pour la sécurité de votre animal ou de votre bétail:
- Prenez en note les dates et l'étendue des menaces
- S'il y a preuve de menace (une lettre, un courriel, un texto, un enregistrement), garder cette preuve.
- Prenez des photos de toute blessure.
- Gardez les factures de vétérinaires et des provisions de nourriture que vous avez payé.
- S'il y a des documents à votre nom qui prouvent la possession de l'animal, assurez-vous d'en garder une copie et les joindre à votre plan de sécurité.

Si vous avez des questions à propos du Pet Safekeeping Program, vous pouvez envoyer un courriel à aasap@albertaspca.org ou appelez au 780-447-3600, poste 3750.

Est-ce que mon partenaire peut aller à l'école et prendre les enfants?

Dites à l'école ce qui arrive et donnez-leur une copie de l'ordonnance de la cour et une photo de votre partenaire. Si vous avez une ordonnance de garde exclusive, l'école ne laissera pas votre partenaire prendre les enfants. S'il n'y a pas d'ordonnance de garde en place, l'école n'a pas le pouvoir de déterminer les arrangements de récupération des enfants et votre partenaire a le même droit d'accès pour les récupérer. De la même façon, si votre partenaire a une ordonnance de garde exclusive, vous ne pouvez pas récupérer vos enfants de l'école.

Si je quitte mon domicile, est-ce que mon partenaire le garde?

Si vous quittez le domicile, vous pourrez peut-être obtenir une ordonnance temporaire d'un juge à une date ultérieure, qui vous donnera le droit de rester dans votre domicile. Ceci s'appelle une «ordonnance de possession exclusive». Vous devez faire l'application pour cette ordonnance au Resolution Services (1-855-738-4747) et demander le formulaire approprié. Même si vous ne voulez plus vivre dans ce domicile, si vous êtes marié, vous êtes inscrit comme copropriétaire ou si vous avez vécu dans le domicile dans une relation de conjoints de fait avec votre partenaire, vous avez probablement encore un «intérêt» dans le domicile, ce qui signifie que vous devriez recevoir une partie de la valeur du domicile.

Si je quitte, est-ce que la police va m'aider à récupérer mes effets personnels?

La police sera sur place pour ne pas troubler l'ordre public, mais elle n'a aucun pouvoir par rapport aux décisions de propriété. Pour votre sécurité dans une relation violente, il est fortement suggéré de ne prendre que les produits de première nécessité, comme les vêtements, les articles de toilette ou les effets personnels des enfants. De plus, la loi stipule que les biens qui sont considérés des «biens en commun» ne doivent pas être enlevés ou être disposés, par quelque parti que ce soit, jusqu'à ce que vous et votre partenaire, par la médiation ou par la cour, peuvent être d'accord à propos de la possession (par la médiation des tribunaux).

Où puis-je trouver de l'aide juridique?

Vous aurez peut-être besoin de parler avec un avocat tout de suite à propos de vos enfants, de l'argent ou du domicile que vous partagez avec votre partenaire. Si vous n'avez pas les moyens d'avoir un avocat, contactez Legal Aid Alberta au 780-427-7575 ou www.legalaid.ab.ca. Aussi, il y a plusieurs autres agences qui offrent de l'assistance juridique, elles sont énumérées à l'endos de ce livret. Veuillez noter que Legal Aid Alberta offre de l'aide juridique à faible coût, mais ce n'est pas gratuit et les paiements sont requis. Pour plus d'information, appelez le numéro de téléphone indiqué ci-haut.

***Veuillez noter:** si vous utilisez votre ordinateur de la maison pour rechercher ces organismes, restez en sécurité en effaçant votre historique de recherche pour que personne ne puisse voir les sites que vous avez visités. Pour les instructions sur comment faire, veuillez voir «Planification de la sécurité avec l'internet» (page 9).

Le processus de la cour

Introduction

La cour provinciale traite des crimes de violence familiale. La cause peut progresser lentement dans le système de justice.

C'est un processus qui peut être difficile à traverser, mais c'est important de se rappeler que plusieurs qui ont passé par là, ont trouvé cela bénéficiaire en bout de compte. Ce sont des gens qui veulent vous aider, et les travailleurs dans les agences communautaires peuvent vous accompagner durant le processus de la cour. Pour de l'information sur les contacts, veuillez vous référer aux ressources énumérées à l'endos de ce livret.

Qui est le Procureur de la Couronne?

Le Procureur de la Couronne est l'avocat qui représente le gouvernement. Si la police a des motifs raisonnables et probables pour un crime de violence familiale/relationnelle, une accusation sera portée à l'accusé. Le rôle du Procureur de la Couronne est de réviser le rapport de police et de décider s'il y a une chance raisonnable de conviction et si c'est dans l'intérêt du public de procéder avec cette cause.

Sachez que le Procureur de la Couronne fait ses propres décisions et n'a pas besoin de votre consentement. Le Procureur de la Couronne n'agit pas en tant que votre avocat – ils représentent le gouvernement et agissent dans l'intérêt du public.

Est-ce que je dois aller à la cour comme témoin?

Si le Procureur de la Couronne décide de procéder avec la cause, vous pourrez peut-être être considéré comme un témoin important dans cette relation abusive. Si l'accusé plaide non coupable, on peut vous demander de «témoigner» au procès, pour expliquer l'abus qui a eu lieu. Le Procureur de la Couronne va peut-être vous faire passer une entrevue avant le procès et pour expliquer ce qui va se passer à la cour. Un autre membre du personnel va peut-être vous expliquer le processus, ce qui s'appelle «dédommagement à la cour». La préparation à la cour pour les individus qui seront témoins est offerte par le Domestic Violence Complainant Assistance Program (DVCAP) (le programme d'assistance aux plaignants de violence familiale) au 780-422-0721.

Si vous avez besoin d'un interprète, le Procureur de la Couronne fera des arrangements pour votre entrevue et pour votre comparution à la cour.

Qu'est-ce qui arrive si je ne veux pas être un témoin ou aller à la cour?

Si vous recevez un subpoena (une ordonnance de la cour), vous devez vous présenter à la cour. Vous devrez aussi témoigner si on vous le demande et vous devez être honnête et dire la vérité à propos de ce qui est arrivé. Si vous décidez que vous ne voulez pas être témoin, dites-le au Procureur de la Couronne le plus tôt possible.

Comment savoir quand il va falloir que j'aille à la cour?

On vous donnera un document appelé un «subpoena», qui dit que vous devez vous présenter à la cour et quand aura lieu le procès. Le subpoena vous sera délivré en personne par la police ou un officier de la paix.

Qu'est-ce que la déclaration de la victime?

Le représentant des services aux victimes des services de la police d'Edmonton ou une police vous demandera si vous voulez remplir une déclaration de la victime, dans laquelle vous pouvez expliquer les effets de l'abus subi sur vous et sur vos enfants. La déclaration est remplie par la victime et retournée au coordonnateur des services aux victimes, qui va s'assurer de le déposer à la cour. Le juge considère cette déclaration lorsqu'il décide de la peine à donner à votre partenaire, s'il est trouvé coupable. Pour obtenir de l'aide pour remplir une déclaration de la victime, vous pouvez contacter le Domestic Violence Complainant Assistance Program (DVCAP) (le programme d'assistance aux plaignants de violence familiale) au 780-422-0721.

Est-ce que je dois aller à la cour pour toutes les dates de cour?

Non. Le Procureur de la Couronne vous dira si vous devez vous présenter. Aussi, votre présence n'est pas requise à la première comparution, mais vous pouvez décider d'y être.

Qu'est-ce qui arrive à la première comparution?

Votre partenaire, «l'accusé», recevra l'ordre de se présenter devant le juge. À la première comparution, on demandera à votre partenaire s'il a l'intention de trouver un avocat et s'il va plaider coupable ou non. Si votre partenaire n'a pas d'avocat, une nouvelle date de cour sera fixée. Si votre partenaire plaide coupable, il n'y aura pas de procès et la cour va fixer une date pour la sentence.

Si votre partenaire plaide non coupable, une date ultérieure sera fixé pour un procès.

Si votre partenaire a été incarcéré, «détention provisoire» jusqu'à sa première comparution, le juge peut le libérer en audience pour mise en liberté jusqu'à ce que le procès commence. Il peut avoir des conditions auxquelles votre partenaire devra être lié s'il est libéré, comme non-communication avec vous, rester loin de la maison familiale ou ne pas posséder de fusils ou d'autres armes. Si votre partenaire n'obéit pas à ces conditions, vous devez contacter votre poste de police local et leur dire.

Le procès

Avant le procès de votre partenaire, vous pouvez visiter le palais de justice pour observer d'autres procès pour vous familiariser avec le processus. Les agences suivantes peuvent vous aider à vous préparer pour la cour et peuvent vous accompagner à la cour: Edmonton John Howard Society's Family Violence Prevention Centre, Edmonton Police Service's Victim Services, Elizabeth Fry Society et la Gendarmerie Royale du Canada (GRC). Le Sexual Assault Centre d'Edmonton peut vous aider avec la cour si vous avez été victime de violence sexuelle.

Le Procureur de la cour va présenter la preuve pour démontrer s'il y a eu violence familiale ou relationnelle et on peut vous demander d'être un témoin important. On peut contacter d'autres témoins aussi comme les voisins, la police, les amis ou votre médecin pour soutenir la cause que la violence a eu lieu.

Est-ce que mes enfants seront appelés à être témoins?

Pas normalement. Vos enfants ne devraient pas avoir à témoigner à moins que cela est jugé absolument nécessaire.

Quel est le rôle de l'avocat de la défense?

Le processus pour l'avocat qui va défendre votre partenaire est le même que celui du Procureur de la Couronne. L'avocat de la défense va présenter la version des faits de l'accusé et va interroger les témoins de la Couronne, ce qui vous inclus.

Souvent, l'accusé sera appelé comme témoin. Puisque c'est le travail de l'avocat de la défense de questionner tous les angles de votre version, les questions de l'avocat de la défense peuvent être plus un défi pour vous d'y répondre que de répondre à celles du Procureur de la Couronne. Ceci peut être un processus difficile, mais essayez de ne pas craindre les questions de l'avocat de la défense et dites simplement la vérité.

Dans certains cas, l'accusé peut décider de se représenter lui-même, sans avocat.

Quel est le rôle du juge?

Après avoir entendu les faits présentés par les deux parties, le juge prendra une décision à propos de comment procéder avec la cause.

Pourquoi l'accusé peut être déclaré non coupable?

Si l'accusé est trouvé non coupable, cela ne veut pas dire nécessairement que le juge ne vous a pas cru. Les procès criminels suivent des règlements stricts de preuve et la loi stipule que l'accusé doit être déclaré coupable «hors de tout doute raisonnable». Par conséquent, il est important de se rappeler que si l'accusé est déclaré non coupable, c'est peut-être à cause du manque de preuve ou d'une question de droit, pas parce que le juge pense que l'abus n'a pas eu lieu. Dans de rares cas, la Couronne décidera d'aller en appel de la décision du juge. Ultérieurement, la Cour d'Appel fera leur décision basée sur toutes les notes écrites prises au procès initial.

Qu'est-ce qui arrive si mon partenaire est déclaré coupable?

Si votre partenaire est déclaré coupable, le juge décidera ce qui va arriver en donnant la peine. Votre déclaration de la victime sera pris en considération.

Quel type de peine mon partenaire peut-il recevoir?

Si votre partenaire est déclaré coupable, la peine peut comprendre:

Absolution conditionnelle avec probation

Une absolution conditionnelle avec probation signifie qu'il n'y aura pas de casier judiciaire. Toutefois, certaines conditions doivent être remplies, comme:

- Ne pas s'approcher de vous (ou de vos enfants, si c'est le cas).
- Obtenir des services de counselling.
- Participer à un programme de traitement pour abus de drogues ou d'alcool.
- Suivre du counselling pour violence familiale pour un certain temps.

Condamnation avec sursis et probation

Une condamnation avec sursis signifie que votre partenaire a été trouvé coupable et aura un casier judiciaire. Le juge a donné une peine à votre partenaire (par exemple, du temps en prison) mais il ne requiert pas votre partenaire à servir cette peine pour une certaine période de temps. Plutôt, le juge fixe des conditions que votre partenaire devra suivre dans une «ordonnance de probation». Si votre partenaire remplit les conditions durant la période de probation, la peine peut être retirée par le juge. Une de ces conditions stipule que votre partenaire doit se rapporter régulièrement à un agent de probation qui lui dira quelles sont les conditions dans l'ordonnance de probation. Le juge peut aussi donner l'ordre de participer dans un programme de traitement pour drogues ou alcool.

Si votre partenaire n'obéit pas aux conditions de l'ordonnance de probation, il peut être accusé d'une autre infraction en plus des infractions initiales.

Incarcération

Si l'infraction était grave ou si votre partenaire avait déjà commis des infractions criminelles, la cour peut permettre la possibilité pour un accusé de servir sa peine d'incarcération les fins de semaines seulement, pour qu'il puisse garder son emploi.

Comment savoir si mon partenaire est sorti de prison?

Il est important d'avertir le personnel pénitentiaire, le personnel de probation et la Commission nationale des libérations conditionnelles (seulement pour une peine fédérale) si votre adresse ou votre numéro de téléphone changent. Ils peuvent vous envoyer des renseignements à jour sur les audiences de libération et les dates de libération de votre partenaire.

Les ordonnances de protection

Il y a quatre types d'outils de protection qui peuvent être utilisés pour votre protection: une ordonnance de protection d'urgence (*Emergency Protective Order, EPO*), une ordonnance de protection de la Cour du Banc de la Reine, un engagement de ne pas troubler la paix et une ordonnance de ne pas faire.

Ordonnance de protection d'urgence

Une ordonnance de protection d'urgence (*EPO, acronyme anglais*) vous protège en donnant l'ordre à votre partenaire («le répondant») de ne pas vous contacter, ne pas se trouver près de vous et cet ordonnance peut retirer votre partenaire du domicile familial. Les EPOs peuvent aussi s'appliquer à des membres de votre famille, si leurs noms y sont indiqués.

Il y a deux façons d'obtenir un EPO:

- Vous pouvez obtenir un EPO sur une base de 24 heures, 7 jours pour semaine (24/7) avec l'aide de la police ou de Children's Services (services aux enfants) ou en se présentant à l'audience de libération sous caution à Edmonton ou à Calgary.
- Vous pouvez parler avec un avocat conseil du Edmonton Emergency Protection Order Programme (du programme des ordonnances de protection d'urgence d'Edmonton) durant les heures de bureau, aux palais de justice d'Edmonton ou de Calgary ou vous pouvez contacter le Edmonton Emergency Protection Order Program au 780-422-9222.

Cette ordonnance sera accordée si le juge de la Cour Provinciale ou un juge de paix décide parce qu'il y a «raison de gravité ou d'urgence» et qu'une protection immédiate est nécessaire due à une violence familiale ou relationnelle. Une fois l'ordonnance déposée, la police va signifier ce EPO à votre partenaire. C'est à ce moment que les conditions de votre ordonnance peuvent être appliquées par la police. Une cour supérieure, celle de la Cour du Banc de la Reine, va reviser ce EPO dans les prochains neuf jours ouvrables.

Un EPO peut être utilisé pour:

- Tenir le répondant à l'écart du domicile, du lieu de travail, de l'école ou de tout endroit où les membres de la famille peuvent être.
- Interdire le répondant d'avoir des contacts ou de communiquer avec certains membres de la famille.
- Accorder des droits d'exclusivité pour demeurer au domicile pour certains membres de la famille, pour une période donnée.
- Demander à la police de retirer le répondant du domicile et de superviser lorsqu'il récupère ses affaires personnelles.
- Spécifier toute autre disposition pour la protection immédiate des membres de la famille.

À la révision prévue dans le cadre des neuf jours ouvrables suivants, on donne la chance au répondant de donner sa version des faits. La Cour du Banc de la Reine peut:

- Confirmer le EPO.
- Révoquer (annuler) le EPO.
- Ordonner la tenue d'une audience orale.
- Émettre une nouvelle ordonnance.

Un EPO peut rester en place jusqu'à une année et peut être prolongé dans des délais de plus d'une année.

Il est important de rappeler qu'il est illégal de faire de fausses déclarations. Toute personne qui le fait peut être accusée de méfait public en vertu du Code Criminel du Canada.

Pour plus d'information (en anglais seulement):

<https://www.cplea.ca/wp-content/uploads/EmergencyProtectionOrders.pdf>

Ordonnance de protection de la Cour du Banc de la Reine

Une ordonnance de protection de la Cour du Banc de la Reine (*QBPO*, *acronyme anglais*) est semblable à un EPO sauf que vous pouvez en faire une demande directement à la Cour du Banc de la Reine et donner un avis à l'avance au répondant. Un EPO peut aussi se transformer en un QBPO parce qu'on peut y ajouter des conditions supplémentaires. Une ordonnance de protection de la Cour du Banc de la Reine peut être en place jusqu'à une année et peut être prolongé dans des délais de plus d'une année.

En plus des conditions dans un EPO, une ordonnance de protection de la Cour du Banc de la Reine peut aussi avoir les conditions suivantes:

- Demandez au répondant de vous repayer pour les pertes financières subies à cause de violence familiale.
- Permettre à la victime ou au répondant de posséder temporairement certains biens personnels.

- Aviser la victime ou le répondant de ne pas régler les biens qui ont l'intérêt des deux parties (par exemple, ne pas les vendre ou ne pas les donner).
- Exiger du répondant une caution (de l'argent) pour s'assurer qu'il va suivre les conditions de l'ordonnance.
- Demander aux membres de la famille impliqués dans la violence de suivre du counselling.

Ordonnance de ne pas faire

Une ordonnance de ne pas faire pose des conditions qui limitent comment le répondant peut vous contacter. La police peut arrêter votre partenaire pour bris (aussi appelé «violation/manquement») à l'ordonnance de ne pas faire. Ne pas respecter l'ordonnance n'est pas une infraction criminelle, mais la cour de la famille peut donner des conséquences au répondant pour ne pas avoir respecté parce que cela veut dire qu'il est reconnu pour «outrage à la cour civile»). Les conséquences peuvent aller de l'incarcération ou à des amendes.

Vous pouvez faire application directement à la Cour du Banc de la Reine pour une ordonnance de ne pas faire. Il n'y a pas de frais de dépôt. Vous devrez préparer tous les documents nécessaires vous-même. Ce serait une bonne idée de demander l'aide d'un avocat pour finaliser le processus de l'application de l'ordonnance.

Ceci comprend:

- Faire une application à la cour devant un juge de la Cour du Banc de la Reine.
- Signifier l'ordonnance et la déclaration solennelle/l'affidavit à votre partenaire, le «répondant». L'ordonnance doit être reçue pour prendre effet, et
- L'enregistrement de l'affidavit (prouver que votre partenaire a reçu cette ordonnance) et l'ordonnance à votre poste de police local.

Dans des cas graves ou urgents, vous pouvez faire application pour une ordonnance de ne pas faire le même jour que vous allez au palais de justice, sans donner avis au répondant que vous y aller.

D'habitude vous aurez à retourner à la cour dans les deux ou trois jours pour qu'on revise votre ordonnance. Le répondant a une chance de donner sa version des faits à cette revision. À la revision, si l'ordonnance va continuer, le juge va décider combien de temps cela restera en place, c'est la décision du juge.

Si vous ne voulez pas signifier les documents vous-même, vous pouvez engager quelqu'un qui s'appelle un huissier, pour le faire pour vous.

Pour plus d'information (en anglais seulement): www.cplea.ca/wp-content/uploads/2016/07/RestrainingOrders.pdf et www.cplea.ca/wp-content/uploads/2016/07/ServingDocuments.pdf

Engagement de ne pas troubler l'ordre public

Si vous avez de bonnes raisons de croire que votre partenaire peut vous faire mal, et à ceux que vous aimez ou qu'il peut endommager vos biens, vous pouvez faire application pour un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Vous n'avez pas besoin d'un avocat pour le faire. Les services de la police d'Edmonton vont remplir les documents et il n'y a pas de frais pour obtenir l'engagement de ne pas troubler l'ordre public.

Si votre partenaire ne respecte pas cet engagement, il devient responsable criminellement.

Le processus pour obtenir l'engagement de ne pas troubler l'ordre public est le suivant:

- Pour commencer, allez à votre poste de police local pour préparer l'application qui déclare comment votre partenaire vous a fait mal ou a fait mal aux êtres chers.
- Ensuite, la police va enquêter sur ce que vous leur avez dit.

- Ensuite, vous aurez besoin d'aller au palais de justice pour jurer devant un juge de la paix que ce que vous avez dit dans l'application est véridique. On va peut-être vous demander d'élaborer sur ce que dit votre déclaration.
- La police vous dira quand sera l'audience de votre partenaire à la cour. On vous demandera peut-être d'aller à la cour à une date ultérieure; la police vous en informera si c'est le cas.
- Si un engagement de ne pas troubler l'ordre public est issu, gardez une copie avec vous pour montrer à la police.
- Un engagement de ne pas troubler l'ordre public demeure en vigueur pour une année.

En cas d'urgence, il est possible d'obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public dans un délai de deux ou trois semaines.

Soutiens financiers disponibles

Soutiens pour les Albertains qui fuient l'abus

Les Albertains qui sont dans une situation abusive peuvent recevoir de l'aide 24 heures par jour, sept jours par semaine avec Alberta Works Fleeing Abuse Fund (le fonds de Alberta Works pour fuir l'abus).

Appelez le 1-866-644-5135 sans frais, n'importe où en Alberta, pour savoir ce qui est disponible. Des soutiens financiers sont aussi disponibles avec Alberta Works Income Support (Alberta Works – Soutien de Revenu). Si vous rencontrez les critères d'admissibilité du programme, ils fournissent les services suivants:

Se mettre à l'abri

- Transport d'urgence à un lieu sûr, tel une refuge.
- Hébergement d'urgence dans un hôtel ou un motel, si les refuges sont pleins ou non disponibles.
- De l'aide pour les besoins d'urgence qui ne sont pas fournis par un refuge, tels les ordonnances de médicaments, les produits nutritionnels, les services dentaires ou relatifs à la vision et la garde des enfants.
- Les coûts de relocalisation en Alberta ou au Canada, ils sont couverts si c'est pour raison de fuite d'une menace de violence.

Établir un nouveau domicile

- \$1,000 pour aider à établir un nouveau domicile.
- Dépôt en cas de dommages pour s'assurer d'un domicile.
- Aide financière pour les besoins tels la nourriture, les vêtements, le logement et d'autres besoins de base.
- Vous n'avez pas besoin de chercher de l'emploi, alors cela vous donnera du temps pour gérer vos affaires personnelles et/ou celles de votre famille.
- Une prestation mensuelle de \$50 qui reconnaît que vous n'êtes pas prête à retourner au travail.

Commencer une nouvelle vie

- Soutien pour l'emploi et la formation pour trouver un emploi.
- Service sans frais pour soutien aux enfants, de la part d'un autre parent, si ceci ne met pas en danger la sécurité de l'une ou l'autre des familles.
- Après avoir obtenu un emploi, certains montants ne sont pas déductibles. Vérifiez auprès de Alberta Works pour plus de détails.

Des soins de santé sont disponibles pour les enfants de famille de faible revenu.

Soutien financier d'urgence

Si vous avez un endroit où loger présentement mais vous n'avez pas assez d'argent, contactez le 24-Hour Emergency Income Support Contact Centre (Centre d'aide 24 heures pour le soutien financier d'urgence) au 780-644-5135 pour faire une application pour le «Fleeing Abuse Fund» (le fonds pour fuir de l'abus). C'est de l'argent en cas d'urgence, qui va vous aider pour quitter une relation abusive. Si vous avez besoin d'aide pour appliquer pour recevoir cet argent, un spécialiste de la violence familiale au Today Centre sera heureux de vous aider.

Si vous décidez de rester séparé de votre partenaire et que vous n'avez pas assez d'argent, vous pouvez faire application pour une assistance régulière au Emergency Income Support Contact Centre (Centre d'aide 24 heures pour le soutien financier d'urgence), au 780-644-5135. Vous pouvez aussi demander de recevoir de l'aide financière de votre partenaire, en demandant à la cour, avec l'assistance d'un avocat.

Si vous recevez déjà de l'argent, comme une pension ou un chèque pour invalidité, assurez-vous de contacter le bureau qui vous envoie ces chèques pour les aviser que vous vous êtes séparé de votre partenaire. Donnez-leur votre nouvelle adresse et assurez-vous de leur dire que vous avez quitté une relation de violence, pour qu'ils puissent protéger votre information. Si votre chèque de pension ou pour invalidité est déposé automatiquement dans votre compte bancaire conjoint, prenez d'autres dispositions pour le dépôt.

Si vous avez de l'argent dans un compte bancaire conjoint, retirez votre argent dès que possible. Si vous avez des cartes de crédit à vos deux noms, contactez la compagnie de carte de crédit pour les annuler ou pour retirer votre nom de ce compte. Si vous êtes propriétaire d'une maison, d'une voiture ou de toute autre propriété ensemble, aller demander de l'aide juridique dès que possible.

Avantages financiers pour les victimes de crimes violents

La loi sur les victimes d'actes criminels prévoit un fonds d'aide ponctuel (un seul versement) pour les victimes innocentes blessées dans le cadre d'un crime. Vous êtes peut-être éligible pour cette aide si vous avez souffert physiquement ou émotionnellement en tant que victime d'un crime en Alberta. Ce programme n'indemnise pas pour des dommages aux biens ou pour perte.

Lorsqu'un crime cause la mort, les dépendants de la victime peuvent être éligibles pour de l'aide financière. Un tuteur légal peut faire application au nom des mineurs ou des adultes dépendants.

Si on détermine que le comportement de la victime a contribué au traumatisme, le montant de l'aide peut être réduit.

Pour être éligible pour cette aide financière:

- Le crime doit avoir eu lieu en Alberta.
- Les détails de l'acte (délit) doivent avoir été rapporté à la police dans un délai de temps raisonnable.
- Le programme d'avantages financiers doit avoir reçu une application écrite dans un délai d'une année du traumatisme subi, et
- Le demandeur doit fournir de l'information à propos de l'affaire et du traumatisme subi, puisque ceci peut être requis pour faire une décision sur l'application.

Vous pouvez obtenir les formulaires appropriés au service aux victimes (Victim Services) de la Edmonton Police Service. Le Domestic Violence Complainant Assistance Program (DVCAP) (le programme d'assistance aux plaignants de violence familiale) au 780-422-0721 peut vous aider à remplir ces formulaires.

Dédommagement

Si vous avez subi des pertes financières à cause de votre partenaire, vous allez peut-être avoir droit à un «dédommagement». Un dédommagement, c'est une façon de faire payer l'agresseur pour les pertes subies par la victime.

Pour ce faire, vous devez compléter un formulaire de requête pour dédommagement. Vous pouvez obtenir ce formulaire au bureau qui enquête sur votre cause ou à Victim Services. Une fois complété, retournez-le à Victim Services dès que possible et il sera donné au Procureur de la Couronne. Lorsque vous irez à la cour, vous devrez apporter tous les documents requis par la cour pour appuyer votre réclamation. Demandez à Victim Services à propos de ce que vous devez apporter.

Le dédommagement peut vous être accordé pour:

- Dommages, destruction ou perte de biens.
- Lésions corporelles ou grave blessure.
- Perte de revenu ou perte de soutien.
- Le coût de déménager du domicile de l'agresseur.
- Pertes à cause d'avoir, sans le savoir, acheté des biens volés.

Après que l'agresseur est trouvé coupable, le juge peut considérer un dédommagement dans le cadre de la détermination de la peine. Si la Couronne décide de ne pas demander de dédommagement pour la détermination de la peine, vous pouvez demander à la cour de le faire vous-même. Si c'est le cas, ce serait mieux de contacter un avocat pour déposer et exécuter une ordonnance en tant que jugement de la Cour du Banc de la Reine. Si le dédommagement est émis mais qu'il n'a pas été payé, vous pouvez consulter un avocat.

Qu'est-ce qui arrive si vous voulez mettre fin à votre relation?

Que vous soyez marié ou conjoint de fait, parlez à un avocat si vous voulez mettre fin à la relation.

Si vous n'avez pas les moyens d'avoir un avocat, vous pouvez faire application à l'aide juridique. Les éléments qui suivent sont des pistes de réflexion à discuter avec un avocat:

Soutien et entretien

Le programme de soutien et entretien, Maintenance Enforcement Program (*MEP, acronyme anglais*), est chargé de l'application des ordonnances pour soutien aux enfants et aux époux, en recouvrant les paiements et en acheminant ces paiements aux bonnes personnes. Le MEP dépend de la coopération volontaire de ceux impliqués et peut seulement assurer l'entretien lorsque le débiteur (votre partenaire), le créancier (vous) ou la Couronne s'est déjà enregistré avec le programme. Vous pouvez contacter le MEP au 780-422-5555.

Le MEP peut:

- Garder la confidentialité de l'information personnelle du client.
- Essayer de recouvrer l'argent dû de toutes les ordonnances d'entretien.
- Faire des révisions du statut de l'enfant à la demande des débiteurs qui croient que les enfants ne sont plus éligibles pour le soutien en vertu de leur ordonnance de la cour.
- Arrêter leurs mesures de collecte dans les 14 jours, lorsque les débiteurs paient leurs paiements qui étaient en retard (l'argent dû) et prendre des mesures pour les paiements à venir. Les avis de retenues de salaire pour soutien, émis à cause d'un défaut de paiement du débiteur, ne se termineront pas, normalement, avant que le dossier soit fermé.

Le MEP ne peut pas obtenir des ordonnances de la cour pour vous, ou changer le montant de soutien désigné par la cour, ou modifier une ordonnance de la cour de quelque façon. Aussi, le MEP ne donne pas de conseils juridiques ou de représentation légale, ni ne traite pas de la garde des enfants, l'accès ou le temps parental. Pour ce genre d'information, veuillez vous référer aux ressources énumérées à l'endos de ce livret.

Pour plus d'information: justice.alberta.ca/programs_services/mep/Pages/default.aspx (en anglais seulement)

Loi sur le droit de la famille

La Loi sur le droit de la famille:

- Énonce la loi à propos des droits et des responsabilités des membres de la famille.
- Encourage le règlement du droit de la famille et se concentre sur les meilleurs intérêts des enfants.
- Énonce les responsabilités et le pouvoir des parents, des tuteurs et des autres, de même que comment partager ces responsabilités, ces pouvoirs et le temps avec les enfants, lorsque les parents n'habitent pas ensemble.
- Donne des directives sur comment décider les montants de soutien alloués et comment appliquer à la cour lorsque les personnes impliquées ne peuvent pas en venir à un accord.

La Loi sur le droit de la famille ne traite pas de:

- Divorce.
- Questions de biens que possède la famille.
- Questions sur la protection des enfants.

Le texte (en anglais seulement) de la Loi sur le droit de la famille se retrouve au site Web de Alberta Queen's Printer, au www.qp.gov.ab.ca ou sur le site de CanLii au canlii.org (vous pouvez l'imprimer aussi).

Tutelle des enfants

La tutelle donne au parent le droit de faire des décisions sur l'éducation de leurs enfants (y compris l'éducation, la formation religieuse, etc.). Il est important d'en parler avec votre avocat lorsque vous prenez des dispositions pour la garde des enfants.

Ordonnances parentales

La cour peut créer une ordonnance parentale lorsqu'un enfant a plus d'un tuteur qui ne vivent pas ensemble et qui ne peuvent pas s'accorder sur le partage des pouvoirs, des responsabilités et des droits de la tutelle. Les ordonnances parentales sont accordées lorsque les parents ne sont pas en instance de divorce.

Une ordonnance parentale alloue le temps consacré aux enfants et les responsabilités de chacune des parties, dans un effort d'équilibre et de garder les meilleurs intérêts des enfants en priorité.

Une ordonnance de contact implique le contact entre l'enfant et les personnes autres que le tuteur, comme les grands-parents et les autres personnes qui peuvent être importantes pour l'enfant. Une demande pour un droit de visite en personne ou pour tout autre contact, comme par téléphone ou par courriel, peut être présentée, si le tuteur a refusé le contact avec l'enfant.

Garde

La garde est un terme utilisé lorsque les parents sont en instance de divorce. La garde peut référer au droit d'un parent à faire des décisions à propos de l'enfant ou cela peut référer à qui s'occupe des soins quotidiens de l'enfant.

Si vous quittez une relation, faites application à la cour pour une ordonnance temporaire de garde ou pour une ordonnance parentale pour vos enfants, même si vous n'avez pas pris les enfants avec vous. Vous pouvez aussi obtenir de l'aide d'un avocat ou vous pouvez contacter Legal Aid Alberta au 780-427-7575, si vous n'avez pas les moyens de prendre un avocat. Vous pouvez aussi contacter un Family Court Counsellor (un conseiller à la cour de la famille) au 780-427-8343.

Emmener un enfant hors du pays

Dans tous les cas de divorce/séparation ou de violence familiale, la sécurité de l'enfant ou la garde de l'enfant est toujours significative, mais c'est un enjeu complexe et dépend de plusieurs facteurs. Une de ces craintes dans cette situation, c'est d'emmener un enfant hors du pays, sans consentement.

Toutefois, une mère ou un père qui craint que l'autre parent prendra l'enfant hors de l'état ou hors du pays sans consentement, peut peut-être obtenir une ordonnance parentale pour prévenir que les enfants se retrouvent à l'étranger. Contactez Resolution Services (services de résolution) pour plus d'information au 1-855-738-4747.

Accès

L'accès est le terme légal pour le droit de l'enfant à voir un parent qui n'a pas la garde, dans les cas où les parents sont en instance de divorce. Vous pouvez demander au juge d'ordonner un accès spécifique pour l'autre parent. Ceci peut permettre à l'autre parent de voir les enfants seulement s'il respecte certaines conditions comme ne pas boire, ou ne pas consommer de drogues pour 48 heures avant la visite, ne pas emmener les enfants hors de la province, ou les voir seulement à des temps déterminés, basés sur ce qui sera mieux pour les enfants dans les circonstances données.

Biens

Que vous soyez mariés ou conjoints de fait, vous avez le droit à un partage équitable de l'actif familial, comme la voiture, la maison, les meubles et les autres choses que la famille utilise ensemble. Vous devriez consulter un avocat à propos de votre propre situation et de vos droits.

Qu'est-ce que la médiation?

Dans le processus de médiation, les parents ou les autres qui sont impliqués dans l'éducation des enfants, travaillent avec un médiateur formé pour décider les ententes parentales et pour résoudre les autres enjeux qui résultent de parents qui vivent séparés. La médiation est un processus coopératif, alors il est important de révéler la violence familiale, puisque ceci est un déséquilibre de pouvoir et de contrôle. Ceci va permettre au médiateur d'évaluer et de comment évaluer la meilleure façon d'aider la famille. Le coût des services de médiation dépendent de si vous avez un enfant de 18 ans ou moins, et/ou d'un mélange de votre revenu et de celui de votre partenaire.

Si vous préférez engager un médiateur privé, allez voir au site Web de Alberta Family Mediation Society (Société de la médiation de la famille en Alberta), au www.afms.ca.

Numéros de téléphone et notes

Rappelez-vous: Vous n'êtes pas seul, il y a de l'aide.

780-455-6880

info@thetodaycentre.ca

Qui peut aider?

Lignes téléphoniques d'urgence

Ambulance, Feu, Police (Urgence) _____ 911
Northern Alberta Child Intervention Services (24 Heures) _____ 780-422-2001 ou 1-800-638-0715

Lignes téléphoniques non-urgentes

Edmonton Police Services Switchboard _____ 780-423-4567

Crises

24-Heure Ligne de détresse _____ 780-482-4357
Edmonton Women's Shelter (WIN House) _____ 780-471-6709
A Safe Place (Strathcona County) _____ 780-464-7233
Kids Kottage Crisis Nursery (24 Heures) _____ 780-944-2888
Mental Health Help Line (ligne pour aide pour santé mentale) _____ 1-877-303-2642
Sexual Assault Centre Crisis Hotline (ligne pour aide pour agression sexuelle) _____ 780-423-4121
24-Heure Emergency Income Support Contact Centre _____ 780-644-5135
Addiction Helpline – AHS (24 Heures) _____ 1-866-332-2322
Youth Empowerment & Support Services _____ 780-468-7070

Violence familiale - Information

Today Family Violence Help Centre _____ 780-455-6880
Family Violence Prevention Centre _____ 780-423-1635
Family Violence Info Line (24 Hours) (code régional non requis) _____ 310-1818

Services de counselling à court terme

City of Edmonton – Individual and Family Well-Being _____ 780-496-4777
YWCA Counselling Centre _____ 780-423-9922
Sexual Assault Centre Counselling _____ 780-423-4102
Aboriginal Consulting Services of Alberta _____ 780-448-0378
Community Urgent Services and Stabilization Team (Mental Health Crisis Unit) _____ 780-342-7777

Services juridiques

Resolution Services _____ 1-855-738-4747 / 780-702-1725
Emergency Protection Order Program (EPOP) _____ 780-422-9222 ou 1-866-845-3425
Edmonton Community Legal Centre (ECLC) _____ 780-702-1725
Legal Aid Society of Alberta _____ 780-427-7575 ou 1-866-845-3425
Crown Prosecutor's Office (Edmonton) _____ 780-422-1111
Pour information juridique liée à la violence familiale _____ www.willownet.ca

Services communautaires

Pet Safekeeping Program _____ 780-447-3600 ext 3750 ou aasap@albertaspca.org
The Family Centre _____ 780-423-2831
Catholic Social Services Immigration & Settlement _____ 780-424-3545
Bent Arrow Traditional Healing Society _____ 780-481-3451
Pride Centre of Edmonton _____ 780-488-3234
Elder Abuse Resource & Support (EARS) _____ 780-477-2929
Pour une liste de services à Edmonton _____ www.linkyeg.ca

Soutien pour mettre à jour ce livret d'information a été fourni par:

- City of Edmonton – Family Violence Prevention
- Sexual Assault Centre of Edmonton
- Edmonton Women's Shelter
- Family Violence Prevention Centre – John Howard Society
- Pet Safekeeping Program – Alberta SPCA
- Indo Canadian Women's Association
- Latitude Family Law

Services de traduction fournis par the Family Centre.

Veillez nous contacter pour l'autorisation de reproduire.

L'information contenue dans ce livret est basée sur les directives générales en vigueur dans le domaine de la violence familiale à Edmonton et ne devrait être utilisée que conjointement avec le soutien d'une des agences énumérées dans la section ressources de ce livret.

Merci à notre commanditaire pour leur généreux soutien financier.

Funded by the
Government
of Canada

Financé par le
gouvernement
du Canada

Canada

